119165 - Quand on épouse une femme et consomme le mariage, on devient un mahram (voir plus bas) pour ses filles et ses peites filles

question

Voici une personne dont le père a épousé deux femmes et a des filles avec sa seconde épouse.Le père de la personne en question décède et un homme vient épouser la femme de son père qui est sa tante maternelle. Ses soeurs consanguines sont elles interdites de mariage avec l'époux de sa tante maternelle ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un homme épouse une femme qui a des filles, il devient leur *mahram* si le mariage est consommé. Ceci repose sur la parole du Très-haut relative à l'explication des interdits matrimoniaux: «Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies -exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux.» (Coran,4:23) Le vocable *rabiibah* belles-filles sous votre tutelle) désigne la fille de l'épouse issue d'un autre mariage. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit élevée dans le nouveau foyer, même si ce qui se passe le plus souvent.

Tous les jurisconsultes sont d'avis que la *rabiibah* est interdite de maraige avec le mari de sa mère , si leur mariage est consommé, même si la fille ne vivait pas dans son foyer. » Voir le *Tafsir* d'al-Qourtoubi (5/367)

On lit dans l'avis juridique consultatif n° 17/367: « quand un homme épouse une femme et

consomme le mariage, il lui est interdit définitivement d'épouser l'une des filles et petites filles et descendantes de l'épouse. Peu importe qu'elles soient issues d'un mariage précedent ou suivant.Ceciest fondé sur la parole d'Allah le Transcendant et Très-haut: «Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies -exception faite pour le passé. » (Coran,4:23) Par *rabiibah*, on entend ici la fille de l'épouse. Elle est une *mahram* pour celui qui a épousé sa mère et consommé le maraige. Les filles d'une telle épouse peuvent ne pas se voiler en présence de l'époux de leur mère.» Cela étant, si l'homme en question a bien épousé la femme et consommé le maraige, il devient un *mahram* pour toutes les filles et petites filles de l'épouse.

Allah le sait mieux.

Note de rappel: le *mahram* est une personne assimilée légalement à un parent par le sang si proche qu'on peut pas se marier avec lui)